

# CDM44 - Le Déconfinement

10 mai 2020

## Déclaration Covid+: mode d'emploi

J-1 du déconfinement. L'article 6 du texte élaboré par la commission mixte paritaire prorogeant l'état d'urgence fait débat. Il s'agit des dispositions relatives à la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Son paragraphe IVbis valide le principe d'une transmission obligatoire des données individuelles des personnes atteintes par le Covid-19 à l'autorité sanitaire par les médecins et les responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés. Il s'agit donc bien de l'équivalent d'une maladie à déclaration obligatoire.

Ce qui va donc régler le sort de la déclaration de nos patients Covid+ sur le site Amelipro.

Reste la problématique de la déclaration de cas contacts qui, si elle doit être réalisée par le médecin, enfreindrait un des dogmes de notre déontologie: le secret médical.

Alors comment faire ? Une alternative permettant de collecter ces informations sans enfreindre le secret médical est possible: le médecin détecte et diagnostique son patient Covid+, puis, après information et accord du patient, le médecin collige les informations de son patient et uniquement de son patient sur le site Amelipro. Le patient sera donc ensuite contacté directement par la cellule mise en place par la CPAM, afin de délivrer les coordonnées des cas contacts possibles, le médecin ayant pris le soin, au préalable, de lui expliquer l'importance de les connaître, pour eux-mêmes mais également, pour la collectivité, afin d'éviter la propagation de l'épidémie.

Le médecin ne déclare donc que les informations de son patient, se limitant à ses coordonnées et son statut Covid+, selon les mêmes modalités que lors de la transmission d'un arrêt de travail dématérialisé. La cellule de la CPAM, sous l'égide d'un médecin conseil, va donc recevoir cette information et sera tenue, comme à l'accoutumée, au secret médical.

vincent pluvinage



Texte de la commission mixte paritaire.pdf

Projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (9 mai 2020)

 [Download](#)  
212.2 KB

# Certificats médicaux - Contexte Covid-19: mode d'emploi

Le déconfinement prévu le 11 mai va générer beaucoup de questions et d'interrogations de nos patients. Bon nombre de ces questions vont déboucher sur des demandes diverses de certificats médicaux (certificat de non contagiosité à la demande de l'école ou de l'employeur par exemple). Nous voulions donc vous rappeler certains éléments qui vous permettront, nous l'espérons, de vous faciliter un peu la tâche et les explications à fournir.

En pré-ambule, il convient de rappeler qu'il n'y a pas de levée du secret médical, ni de dérogation dans les circonstances sanitaires actuelles (rappel du cnom). De la même façon, les employeurs n'ont aucune raison de connaître les éventuels problèmes de santé ou antécédents de leurs salariés.

En conséquence, le médecin NE DOIT PAS délivrer les certificats suivants à destination de l'employeur :

- de non-contagion ;
- de guérison après covid+ ;
- de non-vulnérabilité ;
- d'aptitude à la reprise du travail (si le médecin a un doute en raison du poste de travail ou des précautions prises par l'employeur et de l'éventuelle vulnérabilité du patient, celui-ci doit voir le médecin du travail) ;
- concernant un éventuel facteur de risque ou son absence.

Ci-après quelques liens utiles:

## [DÉLIVRANCE ET INDEMNISATION DES AVIS D'ARRÊT DE TRAVAIL DANS LE CADRE DU COVID-19 \(VERSION AU 20 AVRIL 2020\)](#)

(fiche pratique sur les différents arrêts de travail et modèle de certificat d'isolement en annexe) Utile +++

### [Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle au 1er mai](#)

À compter du 1er mai, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour les parents contraints de garder leur enfant ou pour les personnes vulnérables ou les personnes cohabitant avec ces dernières évoluent. Les salariés concernés basculent à compter de cette date dans un dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

### [Activité partielle – chômage partiel](#)

Comment fonctionne l'activité partielle durant l'épidémie de COVID-19 ? (démarches de l'employeur, indemnisation des salariés, travail des salariés en activité partielle, participation à l'effort national contre le COVID-19).

## D'autres liens utiles:

- [Distributions de masques sanitaires par l'état en sortie de confinement \(au 11 mai 2020\)](#),
- [Consignes pour les patients COVID-19 pris en charge à domicile](#),
- [Fiche patient Covid-19 pour l'isolement à domicile](#),

- Les fiches de la SFNCM (Société francophone nutrition clinique et métabolisme) sur [la prise en charge nutritionnelle des patients COVID-19 + et non-COVID-19 en période épidémique](#).

## Retour à l'école des enfants souffrant de maladies chroniques

[Document commun des sociétés savantes de pédiatrie](#) qui argumente le retour à l'école des enfants souffrant de maladies chroniques.

## Visières de protection

Petit erratum et modification concernant l'approvisionnement des visières pour les médecins. Le Conseil départemental de Loire atlantique a donc financé la fabrication de non pas 4000 mais 2000 visières pour les médecins libéraux (les hôpitaux ayant déjà été fournis). 1000 visières seront mises à disposition de l'ADOPS 44 pour distribution via les maisons médicales de garde. Les 1000 autres seront à disposition des médecins qui le souhaitent au CDM44 avec des permanences assurées les jeudi de 14 h à 16 h par un conseiller ordinal.

## Entraide Ordinale

En cette période de crise, où les interrogations et les difficultés auxquelles peuvent faire face les professionnels de santé sont nombreuses, ce numéro reste pleinement opérationnel, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, malgré les mesures de confinement édictées par le Gouvernement.



L'Ordre des médecins encourage tous les soignants, médecins et internes en médecine en ressentant le besoin à faire appel à ce numéro.

En appelant le 0800 288 038, le professionnel en faisant la demande pourra être mis en relation :

- soit un psychologue clinicien,
- soit avec la commission nationale d'entraide du conseil national de l'ordre des médecins pour évoquer toute difficulté financière, administrative, juridique ou autre et celle liée au Covid 19,
- soit avec un confrère de soutien des associations qui prendra en charge l'écoute et pourra orienter vers une personne ressource en particulier des psychiatres

Face à la propagation du Coronavirus, l'Ordre des médecins enjoint plus que jamais les médecins, qui sont en première ligne pour lutter contre cette épidémie, à se tourner vers ce numéro unique placé sous l'égide de la Commission nationale d'entraide du Conseil national de l'Ordre des médecins pour faire face aux difficultés qu'ils rencontrent dans leur exercice.



## Conseil Départemental de Loire atlantique de l'Ordre des Médecins

📍 8 Rue du Cherche Midi, Nantes,...

✉ [loire-atlantique@44.medecin.fr](mailto:loire-atlantique@44.medecin.fr)

☎ 02 40 20 18 50

🌐 [cdm44.org](http://cdm44.org)

